

ARRÊTÉ MUNICIPAL SUR LES BRUITS DU VOISINAGE « Restrictions d'horaires »

République française

Le Maire de St Geoire en Valdaine (Isère),

VU le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU le code de la santé publique et particulier l'article R 1336-5 ainsi que les articles L1311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal et notamment ses articles L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31.07.1997 portant réglementation de la lutte contre le bruit de voisinage en Isère, et notamment ses articles 4 et 13,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRÊTÉ

➤ **Article 1** D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

➤ **Article 2 Activités professionnelles**

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation d matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes et donc tolérés dans la mesure où ils respectent la réglementation relative au bruit.

201807 1007101

➤ **Article 3 Activités de bricolage et de jardinage**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne pourront être effectuées que :

↳ *les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h30*

↳ *les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h*

↳ *les dimanches et jours fériés de 10h à 12h*

➤ **Article 4 Alarmes sonores**

Les alarmes sonores audibles de la voie publique équipant les habitations, commerces, ateliers, entrepôts, etc. sont soumises à déclaration auprès des services municipaux avec notamment indication des personnes disposant des moyens de faire cesser l'émission sonore en cas de déclenchement intempestif.

➤ **Article 5 Locaux d'habitation**

Les occupants des locaux d'habitation (immeubles collectifs, maisons individuelles) ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions adéquates pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par :

- L'utilisation excessive et à trop forte intensité acoustique d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- La pratique des activités ou jeux, comportements non adaptés à ces locaux.

➤ **Article 6 Animaux**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier chiens, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée, prolongée et intempestive.

➤ **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues aux textes susvisés.

➤ **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

➤ **Article 8**

Monsieur le Maire et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 mai 2007.

➤ **Article 9 Ampliation :**

- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie de Saint Geoire en Valdaine et de Pont de Beauvoisin,
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Saint Geoire en Valdaine,
- Centre de Secours du Val d'Ainan (Saint Geoire en Valdaine),
- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Le Maire ou son représentant certifie
le caractère exécutoire de cet acte

